

*COUR D'APPEL DE MONTPELLIER, Chambre Correctionnelle, 11/04/2013*

Une directrice de maison de retraite de 67 salariés est poursuivie pénalement par le Parquet, à la suite d'une enquête de l'inspection du travail et de la gendarmerie, pour avoir harcelé moralement 9 salariés, en utilisant des propos insultants et dégradants à leur égard.

Dans un premier temps, le tribunal correctionnel la condamne à une peine d'amende et à verser à une organisation syndicale constituée partie civile des dommages et intérêts.

Par Arrêt en date du 11/04/2013, la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de Montpellier relaxe l'intéressée.

Elle distingue les méthodes managériales, génératrices d'une souffrance au travail généralisée, employées au sein d'une maison de retraite par ailleurs dépourvue d'indicateurs d'alerte, des éléments constitutifs d'une infraction pénale individuelle, supposant d'une part que des faits précis de harcèlement soient matériellement identifiés pour chaque salarié et d'autre part que l'intention coupable de la directrice à leur égard soit démontrée, ce qui n'est pas le cas selon la Cour d'Appel qui relaxe la directrice.

Cet Arrêt met en évidence la particularité de l'action pénale par rapport à l'action prud'homale en matière de harcèlement moral.

Il ne ferme pas la porte, par contre, à une action prud'homale contre l'employeur, que ce soit sur le terrain de harcèlement moral imputable aux méthodes de management institutionnelles, ou de l'obligation de sécurité de résultat qui s'impose en matière de protection de la santé au travail.